



V I L L E D E
G E N È V E

Département de l'environnement urbain et de la sécurité
Corps des sapeurs-pompiers volontaires

COMMANDE DE GARDE

Merci de remplir un formulaire pour toute la durée du spectacle.

SALLE DE SPECTACLE _____

DATE (S)

*(si plusieurs dates, mettre en annexe
le planning ; jours et horaires)*

TITRE DU SPECTACLE _____

LIEU

(scène ou autres)

TYPE

(conférence, spectacle, concert, etc.)

PUBLIC

(nombre approximatif attendu par séances)

HORAIRE

(y compris les entractes)

ORGANISATEUR

(nom, adresse)

TELEPHONES

(fixe et mobile)

E-MAIL _____

EFFETS PYROTECHNIQUES

OUI

NON

FUMIGENES

OUI

NON

BOUGIES

OUI

NON

CIGARETTES

OUI

NON

AUTRES ELEMENTS INFLAMMABLES _____

Le délai de la commande est de 30 jours. Les conditions générales sont annexées.

Mail :

info.sis@ville-ge.ch

Fax :

022.418.71.82

L'original par courrier :

Service d'incendie et de secours, Case postale 272, 1211 Genève 8

DATE :

SIGNATURE :



Responsabilités pour propriétaires et exploitants de salles

1 Bases légales et réglementaires

Loi cantonale sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers volontaires (F4.05 art. 6, 9, 10 et 14)

Réglementation d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 25 juillet 1990 (F4.05.01 art. 8 et directives 4 et 6).

Règlement du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville de Genève du 1^{er} décembre 2012 (LC 21 431, art. 2, 3 et 9)

2 Responsabilités des propriétaires et exploitants des salles

2.1 Commandes des services

Avant chaque manifestation ou spectacle réunissant du public, l'exploitant est tenu d'informer, au moyen du formulaire « Commande de garde », dans un délai minimum de **30 jours**, l'entité administrative du SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS. Cet avis doit signaler, outre le programme d'occupation de l'établissement, tous les risques particuliers notamment ceux dus aux éventuelles sources d'allumage (effets pyrotechniques, fumigènes, bougies, cigarettes,...), à l'affluence et à l'attitude du public, au genre de manifestation, ainsi que les consignes particulières s'il en existe !

2.2 Contrôle de l'occupation de la salle

L'exploitant doit veiller à ce que le nombre de spectateurs ne dépasse jamais la capacité de la salle fixée par l'OCPPAM (nombre figurant dans la consigne particulière adaptée à l'établissement concerné).

2.3 Disponibilité des voies d'évacuation et accès aux bâtiments

Pendant toute la durée d'occupation par le public, l'exploitant doit s'assurer du déverrouillage, de l'accessibilité et de la signalisation des portes des issues de secours.

Sa responsabilité ne sera en rien diminuée par les contrôles que peuvent effectuer les sapeurs-pompiers.

L'accès général au bâtiment doit être en permanence en conformité avec la directive n°7 du règlement d'application de la loi F4.05.01.

2.4 Respect des interdictions de fumer

L'exploitant doit veiller au respect des interdictions de fumer décrétées par les autorités. Il s'assure que ces interdictions soient dûment signalées par des panneaux adéquats.

En cas d'infraction, le personnel de l'exploitant doit intervenir de lui-même sans en être requis par les sapeurs-pompiers.

Seul l'exploitant de la salle peut refuser l'accès des locaux aux contrevenants.

2.5 Evacuation du public

En cas de début de sinistre, l'exploitant a la responsabilité de décider, diriger et surveiller l'évacuation de la salle. Il disposera en permanence du personnel nécessaire pour remplir cette mission.

Avant le début de chaque spectacle, le responsable technique ou son remplaçant s'annoncera au chef de garde.

2.6 Effets pyrotechniques

Préalablement indiqués dans le formulaire « Commande de garde », les effets pyrotechniques auront reçu l'aval de la Police du Feu. Ils donneront lieu à une consigne « Billet de Feu », établie par le bureau des Opérations de la DIS, et transmise aux sapeurs-pompiers qui la respecteront scrupuleusement lors de leurs services de préservation dudit spectacle.